



Notice annuelle

datée du 16 juillet 2019

	Catégorie de parts
Le Fonds canadien à revenu fixe Lorica	A, F

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le fonds commun de placement et les titres du fonds de commun de placement offerts dans le cadre de cette notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces valeurs mobilières ne peuvent être vendues aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS LORICA	3
Le Fonds canadien à revenu fixe Lorica	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	4
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS LORICA	5
Le Fonds	5
ÉVALUATION ET PRIX	6
Prix des parts	6
Évaluation	6
Suspension du calcul du prix des parts et du droit de rachat des parts.....	10
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS.....	10
Achat de parts	10
Rachat de parts.....	12
RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DU FONDS.....	13
Questions d'ordre général.....	13
Gestionnaire	14
Conseiller en valeurs	15
Courtage	16
Placeur	16
Dépositaire.....	16
Auditeurs	16
Agent chargé de la tenue des registres et agent de tranfert	16
Comité d'examen indépendant.....	16
CONFLITS D'INTÉRÊTS	17
Principaux porteurs de titres	17
GOUVERNANCE DU FONDS	17
Le Fonds	17
Politiques et procédures	17
Recours aux instruments dérivés.....	18
Politique en matière d'opérations de prêt de titres.....	18
Politique en matière de vote par procuration.....	19
Comité d'examen indépendant.....	19
Politiques et procédures applicables aux opérations à court terme	21
FRAIS ET DEPENSES	21
Frais liés au Fonds.....	21
Remises sur les frais de gestion.....	22
INCIDENCES FISCALES.....	22
Imposition du Fonds.....	23
Imposition des porteurs de parts.....	24
CONTRATS IMPORTANTS	27
ATTESTATION DU FONDS	28

INTRODUCTION

Dans le présent document :

Nous, notre, nos, le gestionnaire et Lorica désignent Lorica Investment Counsel Inc.

Catégorie désigne une catégorie des parts du Fonds par la part du Fonds.

Porteur de parts désigne le porteur d'une part.

Marquest désigne Marquez Asset Management Inc.

Régimes enregistrés désigne collectivement les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt

Prospectus simplifié désigne le plus récent prospectus simplifié du Fonds

Fiduciaire désigne le gestionnaire, agissant en sa qualité de fiduciaire du Fonds.

Part désigne une catégorie émise par le Fonds.

Porteur de parts désigne le porteur d'une part.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS LORICA

Le Fonds Lorica est actuellement composé d'un Fonds

Le Fonds Lorica est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable gouverné en vertu d'une déclaration de fiducie assujettie aux lois de l'Ontario, laquelle peut émettre un nombre illimité de parts d'une ou de plusieurs catégories. Le fiduciaire a entière discrétion aux fins de déterminer si le capital d'un Fonds doit être divisé en une ou plusieurs catégories de parts ainsi que les caractéristiques de chaque catégorie de parts. Les catégories autorisées de parts émises par le Fonds et les caractéristiques qui s'y rattachent seront telles que décrites, de temps à autre, dans le prospectus simplifié et la présente notice annuelle.

L'adresse du siège social et bureau principal du gestionnaire et de la Société de fonds est : 130, avenue Spadina, bureau 801, (Ontario) M5V 2L4.

Le Fonds est une entité distincte des autres à tous égards, y compris en ce qui a trait à ses actifs et ses passifs.

Le 24 Octobre 2018, Lorica a annoncé avoir conclu un accord ayant force exécutoire avec Marquest Asset Management Inc. (« Marquest ») visant l'acquisition du droit de gérer le Fonds canadien à revenu fixe Marquest (l'« Acquisition »). Ainsi que les données, les registres et documents liés au Fonds canadien à revenu fixe Lorica (la « Transaction ») Lors de l'assemblée générale des porteurs du Fonds du 1er décembre 2018, les porteurs de parts du Fonds ont approuvé le changement de gestionnaire du Fonds, de Marquest à Lorica. La transaction a été conclue, Lorica est devenue le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds, et le Fonds a été renommé le Fonds canadien à revenu fixe Lorica, à compter du 16 janvier 2019.

Le Fonds canadien à revenu fixe Lorica

Le Fonds est un investissement à capital variable régi par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour le 16 janvier 2019 (« Déclaration de fiducie » du Fonds en fiducie) sous le régime des lois de l'Ontario. Le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds.

Le tableau qui suit présente la date de création du Fonds, les dates de modification de la déclaration de fiducie et le détail des principaux événements relatifs à ce Fonds au cours des dix dernières années.

Fonds canadien à revenu fixe de Lorica	<p>Le fonds a été établi le 1^{er} décembre 2014, les parts de ce fonds ont été offertes au public en pour la première fois vers le 1^{er} décembre 2014.</p> <p>Le 24 Octobre 28 Lorica a annoncé avoir conclu un accord ayant force exécutoire avec Marquest Asset Management Inc. (« Marquest ») visant l'acquisition le droit de gérer le Fonds canadien à revenu fixe Marquest ainsi que les données, les registres et documents liés au Fonds canadien à revenu fixe Lorica (la « Transaction ») Lors de l'assemblée générale des porteurs de titres du Fonds du 1^{er} décembre 2019, les porteurs de titres du Fonds ont approuvé le changement de gestionnaire du Fonds, de Marquest à Lorica. La transaction a été conclue, Lorica est devenue le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds, et le Fonds a été renommé le Fonds canadien à revenu fixe Lorica, à compter du 16 janvier 2019.</p>
---	--

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines pratiques et restrictions prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, et il est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Ces pratiques et restrictions sont réputées être intégrées par renvoi dans la présente notice annuelle, et elles visent notamment à s'assurer que les placements du Fond soient diversifiés et relativement faciles à négocier, ainsi qu'à assurer sa saine administration. Si vous en faites la demande, nous vous transmettrons une copie de ces pratiques et restrictions.

Le produit net de la vente des parts du Fonds et toute somme d'argent pouvant être investie ou réinvestie sont investis conformément au principal objectif de placement du Fonds. Le prospectus simplifié contient un résumé de l'objectif et de la stratégie de placement du Fonds. Le principal objectif de placement du Fonds ne peut être modifié sans le consentement des porteurs de titres du Fonds. Tant qu'elles n'ont pas été investies ou réinvesties, telles sommes sont détenues en bons du Trésor du gouvernement du Canada, ou en effets de commerce ou certificats de dépôt à court terme émis ou garantis par une ou plusieurs institutions financières canadiennes, ou déposées auprès de l'une ou de plusieurs d'entre elles, ou en quasi-espèces.

Le Fonds peut investir dans les parts d'un autre Fonds d'investissement dans la mesure où cet investissement est compatible avec ses objectifs de placement, auquel cas il n'y aura aucun dédoublement des frais de gestion.

Le Fonds est autorisé à investir dans des « instruments dérivés », pourvu que tel investissement soit compatible avec l'objectif de placement du Fonds. Un instrument dérivé est un instrument, un contrat ou un titre dont la valeur est fondée sur le cours ou la valeur d'un titre, d'une marchandise ou d'un instrument financier, ou encore sur la valeur ou le niveau d'un indicateur économique, comme les taux d'intérêt ou un indice boursier.

Le Fonds peut recourir aux options négociables, aux contrats à terme, aux options sur contrats à terme, aux options hors bourse, aux contrats à livrer, aux titres assimilables à des titres de créance et aux bons de souscription inscrits aux fins de couverture et de non-couverture à condition de respecter ses objectifs de placement.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS LORICA

Le Fonds

Un placement dans le Fonds est constaté par un certain nombre de parts. Aucune part n'est émise si elle n'a pas d'abord été entièrement acquittée. Aucun certificat n'est émis aux porteurs de parts.

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts d'une ou de plusieurs catégories, tel que déterminé par le fiduciaire. Il appartient au fiduciaire de décider si le capital d'un Fonds doit être divisé en une ou plusieurs catégories de parts, ainsi que les caractéristiques de chaque catégorie de parts. Les catégories autorisées de parts de chaque Fonds, et les caractéristiques qui s'y rattachent seront telles que décrites, de temps à autre, dans le prospectus simplifié et la présente notice annuelle. Les parts de chaque catégorie du Fonds comportent les caractéristiques suivantes :

- a) chaque part confère un vote à son porteur :
 - (i) lors de toute assemblée où les porteurs de parts votent ensemble;
 - (ii) lors de toute assemblée où les porteurs de parts d'une catégorie particulière de parts votent séparément, en tant que porteurs de parts d'une catégorie donnée;
- b) chaque part confère à son porteur le droit de toucher, de la façon et aux dates que le fiduciaire juge équitables et appropriées, sa quote-part de toute distribution par le Fonds du revenu net et des gains en capital nets réalisés et imputables à cette catégorie de parts en faveur des porteurs de parts de cette catégorie; et
- c) lors de la liquidation du fonds, chaque part lui confère le droit de toucher, de la façon et aux dates que le fiduciaire juge équitables et appropriées, et avec les autres porteurs de parts de la même catégorie, sa quote-part de l'actif net du Fonds imputable à sa catégorie de parts, après que toutes les dettes aient été acquittées.

Les parts ne peuvent pas être transférées, sauf en cas de décès ou par l'effet de la loi. La valeur du placement sera plutôt réalisée au moyen de la vente des parts du Fonds, une opération communément appelée un « rachat ».

Les distributions liées au Fonds peuvent être déclarées payables par le gestionnaire, à son entière appréciation. Plusieurs facteurs déterminent le montant des distributions du Fonds, y compris les gains réalisés et non réalisés, les distributions ou les dividendes générés par les placements et le montant net des conversions. Les distributions versées dans le passé ne sont pas une indication du montant des distributions qui seront versées dans l'avenir, et la composition des distributions ainsi que la répartition entre le revenu net, les gains en capital net réalisés et/ou les remboursements de capital pourraient varier. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Droits de vote

Le Fonds ne tient pas d'assemblées périodiques des porteurs de parts. Toutefois, une assemblée peut être convoquée pour permettre aux porteurs de parts de voter sur les questions suivantes :

- a) l'augmentation des frais imposés au Fonds;
- b) la nomination d'un nouveau gestionnaire autre qu'une société du même groupe que le gestionnaire;
- c) la modification du principal objectif de placement du Fonds;
- d) la nomination d'un nouvel auditeur pour le Fonds;
- e) l'augmentation de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part;
- f) certaines réorganisations importantes du Fonds;
- g) certaines modifications à la déclaration de fiducie du Fonds.

Chacune de ces questions doit être approuvée à au moins 50 % des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Le quorum requis lors de telles assemblées, soit le nombre minimal de personnes qui doivent y assister, est

constitué par deux porteurs de parts présents en personne ou représentés par une procuration et détenant à titre de propriétaire au moins 10 % des parts en circulation du Fonds.

ÉVALUATION ET PRIX

Prix des parts

Le prix d'une part pour le Fonds correspond, selon le cas, à la valeur liquidative, par part, de la catégorie applicable, au Fonds. Le prix par part que vous pouvez consulter gratuitement sur notre site Web à l'adresse www.marquest.ca, est établi par le gestionnaire à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation, c'est-à-dire habituellement à 16 h, heure de Toronto, à moins que la Bourse de Toronto ne ferme plus tôt.

Le prix d'une part d'une catégorie peut être calculé en tout temps en divisant la valeur liquidative applicable à ce moment par le nombre de parts de cette catégorie, alors en circulation, comme suit :

$$\begin{array}{r} \text{Prix d'une part (pour une catégorie) d'un} \\ \text{Fonds} \end{array} = \frac{\text{Valeur liquidative de la catégorie du Fonds}}{\text{Nombre de parts en circulation de la} \\ \text{catégorie du Fonds}}$$

La valeur liquidative d'une catégorie d'un Fonds est établie conformément aux règles décrites à la rubrique « Évaluation » ci-dessous.

Aux fins de l'émission et du rachat du Fonds, la valeur liquidative de chaque part est égale à la valeur liquidative calculée après la réception, par nous, d'un ordre d'achat ou de rachat de telle part, selon le cas. Dans certains cas, nous pouvons suspendre le calcul de la valeur liquidative, tel qu'il est décrit à la fin de cette rubrique sous le titre « Suspension du calcul du prix des parts et du droit de rachat des parts ».

Évaluation

Évaluation des actifs :

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'Information continue des fonds d'investissement*, le Fonds est tenu de calculer leur valeur liquidative par part, aux fins des états financiers, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada »). Pour toute autre fin, y compris le calcul de la valeur liquidative aux fins des achats et des rachats, la valeur liquidative par part est calculée en conformité avec les règles et considérations suivantes :

- a) L'encaisse ou les sommes en dépôt, les bons du Trésor du gouvernement du Canada, les effets de commerce à court terme, les certificats de dépôt de banques canadiennes, les dividendes en espèces et l'intérêt déclaré ou accumulé mais non encore reçu ont une valeur égale à leur montant intégral ou à un montant moindre que le gestionnaire considère comme étant leur juste valeur.
- b) La valeur des titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché hors cote est égale au dernier cours auquel ils ont été négociés le jour de l'évaluation ou, si aucune vente n'est survenue ce jour-là, à un prix déterminé par le gestionnaire, lequel n'est pas supérieur au dernier cours vendeur, ni inférieur au dernier cours acheteur. Lorsque des titres sont négociés sur plusieurs bourses, le gestionnaire choisit la bourse qui est le marché primaire pour les titres et utilise les négociations effectuées sur cette bourse pour évaluer les titres. S'il n'y a aucun cours vendeur ou acheteur, le gestionnaire établit alors une valeur réaliste et équitable en tenant compte de la vente la plus récente.
- c) La valeur de tout titre détenu par le Fonds dont la revente est limitée par la loi, notamment par une lettre d'investissement, des dispositions de blocage ou d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, correspond à la moins élevée des valeurs suivantes :
 - (i) la valeur du titre d'après les cours publiés d'usage courant;

(ii) Le pourcentage de la valeur marchande des titres, le prix d'une part d'une catégorie ou le prix d'une action d'une série peut être calculé en tout temps en divisant la valeur liquidative applicable à ce moment par le nombre de parts de cette catégorie de cette série, alors marchande des titres que représentait le coût d'acquisition des titres par le Fonds à la date d'acquisition; lorsque la date de levée des restrictions est connue, il est permis de prendre en compte la valeur réelle des titres. Malgré ce qui précède, lorsque la revente est limitée par une période de détention statutaire, la valeur de cette action au cours de cette période de détention, et la valeur quotidienne de l'action, sera celle de la valeur du marché de la même catégorie d'actions qui n'est pas assujettie à une restriction, moins 3 %.

d) Lorsqu'un titre :

- (i) est acquis par le Fonds à la suite a) de l'exercice d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un titre ou b) de l'exercice d'un droit, d'une option ou d'un bon de souscription;
- (ii) et que la revente du titre, du droit, de l'option ou du bon de souscription est limitée par une période de détention légale, une lettre d'investissement, des dispositions de blocage ou autrement,

sa valeur est établie conformément aux dispositions des présentes. Toutefois, (i) cette valeur est réduite du même taux d'escompte que celui qui s'appliquait au moment de l'acquisition du titre, du droit, de l'option ou du bon de souscription par le Fonds et (ii) le taux de cet escompte peut être réduit proportionnellement lorsqu'une telle restriction applicable à la revente doit être levée à une date précise.

e) La valeur des obligations et des débetures est établie, soit :

- (i) par la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation, ou
- (ii) selon une formule qui fixe la valeur de l'obligation ou de la débenture au moyen d'une comparaison entre son taux de rendement et le taux de rendement existant à ce moment pour des placements similaires,

le gestionnaire ayant discrétion pour choisir d'utiliser les cours ou cette formule aux fins de telle évaluation.

f) Les titres du Fonds s'est engagé à acheter ou à vendre sont inclus ou exclus comme si les conventions étaient en vigueur et avaient été effectivement exécutées.

g) La valeur de tout élément coté ou calculé dans une devise autre que le dollar canadien est convertie en dollars canadiens au taux de change applicable, à la date d'évaluation, à la vente de telle devise au Canada. La valeur des contrats de change à livrer et des contrats de change à terme, s'il y a lieu, est égale à leur valeur marchande à la date de l'évaluation. Tout écart résultant d'une réévaluation est considéré comme un gain ou une perte sur placement non réalisé.

h) Lorsque le Fonds conclut :

- (i) une option négociable couverte,
- (ii) une option sur contrat à terme, ou
- (iii) une option hors bourse,

la prime que reçoit le Fonds est comptabilisée comme un crédit différé dont la valeur correspond à la valeur marchande, à ce moment, de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est considéré comme un gain ou une perte sur placement non réalisé. Le crédit différé est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur de tout titre visé par une option négociable ou une option hors bourse qui est vendue correspond à sa valeur marchande à ce moment.

i) La valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain ou à la perte qui serait réalisé si la position sur le contrat était liquidée à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient applicables, auquel cas la juste valeur est établie en fonction de la valeur

marchande, à ce moment, de l'actif sous-jacent. Les marges versées ou déposées à l'égard de contrats à terme et de contrats à livrer sont comptabilisées à titre de débiteurs et les marges comportant des actifs autres qu'en espèces sont réputées être détenues à titre de marges.

- j) Lorsque la valeur d'un titre ou de tout autre bien du Fonds ne peut être établie en utilisant une des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus, ou lorsque la valeur de tel titre ou de tel autre bien établie à titre ou de tel autre bien, telle valeur sera celle que le gestionnaire considère être la juste valeur de tel titre ou autre bien.

Au cours de la dernière année, conformément au paragraphe j) de la liste de règles et de considérations ci-dessus, le gestionnaire a exercé son pouvoir discrétionnaire en déterminant la valeur des titres à la juste valeur dans les cas suivants :

- 1) les bons de souscription spéciaux et les titres ont été évalués à la juste valeur lorsque l'escompte prévu pour l'évaluation du marché a dépassé le seuil maximal établi par le gestionnaire selon la durée de la période de restriction sur la revente;
- 2) les titres des sociétés privées qui ne sont pas inscrites à la bourse ont été évalués à la juste valeur lorsque le gestionnaire est d'avis que le coût d'acquisition ou le coût de détention actuel de tels titres ne représente pas leur juste valeur; et
- 3) les titres dont la revente est restreinte ou limitée par la loi ont été évalués selon la valeur du cours du titre non restreint équivalent.

Valeur liquidative par part :

Dans cette rubrique :

Variation de l'actif non détenu en portefeuille d'un Fonds à la date d'une évaluation désigne :

- a) la somme de tous les revenus accumulés par le Fonds à la date de telle évaluation, y compris les dividendes et distributions en argent, les intérêts et la rémunération; plus ou moins
- b) toute variation de la valeur de tout actif ou de toute dette non détenu en portefeuille libellée en devise étrangère accumulée à la date de telle évaluation, y compris, notamment, l'encaisse, les dividendes ou les intérêts accumulés ainsi que les montants payables ou à recevoir; plus ou moins
- c) tout gain ou toute perte accumulé sur la conversion de devises à la date de telle évaluation; plus ou moins
- d) tout autre élément acquis à la date de telle évaluation que le gestionnaire considère pertinent aux fins de calculer la variation de l'actif non détenu en portefeuille.

Catégorie désigne une catégorie de parts d'un Fonds.

Dépenses de la catégorie désigne les dépenses du Fonds imputables à une catégorie spécifique de parts de ce Fonds.

Date d'évaluation désigne toute journée au cours de laquelle la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation.

Valeur liquidative de la catégorie désigne, en rapport avec toute catégorie spécifique de parts d'un Fonds en fiducie à la date de toute évaluation, la portion de la valeur liquidative du Fonds imputable aux parts de cette catégorie à la date de telle évaluation.

Transactions nettes en portefeuille désigne, à l'égard du fonds à la date de toute évaluation, l'effet des transactions en portefeuille et les ajustements apportés aux actifs en conséquence d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions ou de toute action entreprise par une société ayant émis des titres détenus par le Fonds et enregistrés à la date de telle évaluation.

Les règles et considérations suivantes s'appliquent au calcul de la valeur liquidative d'une catégorie et du calcul de la valeur liquidative par part d'une catégorie

À la date de l'évaluation, la valeur liquidative d'une catégorie de parts d'un Fonds est calculée comme suit :

- a) le calcul le plus récent de la valeur liquidative de la catégorie applicable à cette catégorie; plus
- b) l'augmentation de l'actif imputable à cette catégorie par suite de l'émission de parts de cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- c) la diminution de l'actif imputable à cette catégorie par suite du rachat de parts de cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- d) la part proportionnelle de la variation de l'actif non détenu en portefeuille imputable à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- e) la part proportionnelle des transactions nettes en portefeuille imputable à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- f) la part proportionnelle de l'appréciation ou de la dépréciation de l'actif détenu en portefeuille imputable à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- g) tout montant devant être acquitté au moyen de distributions aux porteurs de parts de cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- h) toute dépense de la catégorie imputable à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- i) la portion des autres dépenses affectées d'une manière juste et équitable à cette catégorie d'un Fonds.

Les règles suivantes s'appliquent à ces calculs :

- a) Une part d'une catégorie du Fonds ayant été émise est réputée être en circulation à la date du prochain calcul de la valeur liquidative de la catégorie applicable, suivant la date du calcul de la valeur liquidative par part, laquelle constitue le prix d'émission de telle part, auquel cas le prix d'émission acquitté ou à recevoir en rapport avec l'émission de telle part sera réputé être un actif du Fonds imputable à la catégorie applicable.
- b) Une part d'une catégorie du Fonds faisant l'objet d'un rachat est réputée demeurer en circulation jusqu'au moment précédant immédiatement le prochain calcul de la valeur liquidative de la catégorie applicable, suivant la réception par le gestionnaire ou pour son compte, à titre de gestionnaire du Fonds, d'une demande de rachat de telle part. Par la suite et jusqu'à ce qu'il ait été acquitté, le prix de rachat de telle part est réputé être une dette du Fonds en fiducie imputable à la catégorie de parts applicable.
- c) Lorsque l'évaluation est faite à la même date que le versement d'une distribution aux porteurs d'une catégorie de parts, une nouvelle valeur liquidative de la catégorie est calculée pour cette catégorie, laquelle est égale à la première valeur liquidative de la catégorie calculée à la date de cette évaluation, moins le montant de la distribution.
- d) La valeur liquidative de la catégorie de chaque part d'une catégorie de parts du Fonds est, en tout temps, le quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de la catégorie applicable à ce moment, par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation au même moment. Ce calcul s'effectue sans tenir compte de toute émission ou de tout rachat de parts de cette catégorie devant être traité par le Fonds immédiatement après que tel calcul ait été effectué à la date de cette évaluation. Aux fins de l'émission ou du rachat de parts, la valeur liquidative de la catégorie, par part, de chaque catégorie de parts du Fonds est calculée à la date de toute évaluation effectuée par le gestionnaire ou sous son autorité, à titre de gestionnaire du Fonds, à toute date fixée par le gestionnaire, à titre de gestionnaire du Fonds, aux fins de telle évaluation. La valeur liquidative de la catégorie, par part, ainsi obtenue pour chaque

catégorie demeurera en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative de la catégorie, par part, de cette catégorie.

- e) Chaque transaction impliquant la vente ou l'achat de valeurs détenues en portefeuille par le Fonds est prise en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative du Fonds effectué après la date à laquelle telle transaction a eu pour effet de lier les parties.

Suspension du calcul du prix des parts et du droit de rachat des parts

La suspension du calcul de la valeur de l'actif du Fonds entraîne la suspension du calcul du prix d'une part du Fonds. À titre de gestionnaire du Fonds, le gestionnaire: a) doit suspendre le calcul de la valeur de l'actif du Fonds lorsqu'elle en est requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou par toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières ayant compétence en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; et b) peut suspendre le calcul de la valeur de l'actif du Fonds à tout autre moment jugé opportun, pourvu que telle suspension soit permise en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Durant toute période de suspension du calcul de la valeur de l'actif du Fonds, le Fonds ne peut émettre ou racheter aucune part et le versement du produit de tout rachat sera reporté. Une fois terminée la période de suspension du calcul de la valeur de l'actif, l'émission et le rachat de parts se poursuivront et les porteurs de parts auront à nouveau le droit de recevoir le versement du produit des parts rachetées.

Advenant la suspension du calcul de la valeur de l'actif du Fonds : (i) un porteur de parts du Fonds ayant transmis une demande de rachat, pour lequel le prix par part n'a pas encore été calculé, peut choisir de retirer telle demande de rachat avant la fin de la période de suspension, ou de recevoir un versement établi en fonction de la valeur de l'actif du Fonds et du prix de chaque part du Fonds, tels que ceux-ci seront calculés après la fin de la suspension; et (ii) un investisseur ayant soumis un ordre d'achat de parts du Fonds pour lequel le prix par part n'a pas encore été calculé peut choisir de retirer tel ordre d'achat avant la fin de telle période de suspension ou recevoir un nombre de parts calculé en fonction de la valeur liquidative du Fonds et du prix de chaque part du fonds, tels que ceux-ci seront calculés après la fin de la période de suspension.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Achat de parts

Sous réserve des règles et considérations suivantes, les parts du Fonds sont offertes aux fins de vente en continu :

Ordre d'achat

Vous pouvez acheter des parts du Fonds en présentant un « ordre d'achat ». Les ordres reçus de vous ou de votre courtier n'importe quel jour, après 16 h, heure de Toronto, sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant. Votre courtier doit nous transmettre votre ordre dans les 24 heures suivant sa réception.

Le gestionnaire et ses représentants se réservent le droit d'accepter ou de refuser votre ordre d'achat de parts avant la fin du jour suivant sa réception. En cas de refus, toute somme que vous aurez acquittée en rapport avec l'ordre vous sera remboursée sans délai.

Prix des parts

Les parts du Fonds sont émises aux acheteurs à un prix égal à leur premier « prix par part » calculé après réception de l'ordre d'achat par le gestionnaire. Aucune estimation de ce prix ne peut être faite. Pour le détail de la méthode utilisée pour calculer le prix par part, se reporter à la rubrique « Évaluation et prix » ci-dessus.

Vous devez acquitter le prix d'achat des parts en espèces, par chèque certifié, traite bancaire, virement télégraphique, ou toute autre forme de fonds immédiatement disponibles. Sous réserve des frais d'acquisition décrits ci-dessous, le

prix unitaire reçu pour chaque part est payé directement au Fonds et investi dans des titres conformes aux objectifs de placement du Fonds.

Paiement du prix d'achat

Nous avons pour politique de régler les ordres dans les trois jours ouvrables pour le Fonds. Vous devez donc payer le prix d'achat des parts et les frais d'acquisition au gestionnaire dans les trois jours ouvrables suivant la date de la transaction, (c'est-à-dire la date à laquelle le prix d'achat des parts est calculé), cette date étant appelée ci-dessous la « dernière date de règlement ».

Si le paiement n'est pas reçu par le gestionnaire, pour le compte du Fonds, dans les délais indiqués ci-dessus :

- a) le Fonds sera alors réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant la dernière date de règlement, un ordre de rachat des parts et le produit de rachat est porté en réduction du montant dû au Fonds en rapport avec l'achat des parts;
- b) si le montant du produit de rachat dépasse le prix d'achat des parts, le surplus appartient au Fonds;
- c) si le montant du produit de rachat est inférieur au prix d'achat des parts, le gestionnaire doit acquitter l'insuffisance au Fonds le plus tôt possible. Le gestionnaire peut réclamer du courtier ce montant ainsi que les frais, charges, dépenses et intérêts qui s'y rattachent ou, si aucun courtier n'a participé à la transaction, elle peut vous les réclamer directement. Votre courtier peut prévoir dans les ententes conclues avec vous que vous êtes tenu de compenser les pertes qu'il pourrait subir advenant votre défaut de répondre aux exigences du Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières applicables au rachat de parts du Fonds.

Aucun certificat de parts du Fonds ne sera émis.

Options Achat avec frais d'acquisition

Vous avez le choix d'acquérir les parts de catégorie A du Fonds selon l'un des modes suivants (décrits ci-dessous) : « l'achat avec frais d'acquisition », « l'achat avec frais d'acquisition reportés » et « l'achat avec frais d'acquisition réduits reportés » et, si elles sont offertes par votre courtier et que vous remplissez les conditions applicables à leur acquisition, des parts de catégorie F du Fonds, selon « l'option sans frais d'acquisition » décrite ci-dessous. L'option choisie a une incidence sur les frais que vous payez, la rémunération versée à votre courtier et l'identité de la personne tenue de verser telle rémunération.

Achat de parts de catégorie A, avec frais d'acquisition :

Selon cette option, les frais d'acquisition (sous le nom « Frais d'acquisition ») sont déduits du montant total de votre ordre d'achat et sont versés à votre courtier. Le solde net est affecté à l'achat de parts de catégorie A du Fonds au prix par part applicable à la date de la transaction.

Les frais d'acquisition sont négociés entre vous et le courtier. Le montant maximal des frais d'acquisition pour le Fonds est de 5 % du montant total de l'ordre d'achat.

Les frais d'acquisition ne s'appliquent pas aux parts de catégorie A achetées au moyen du réinvestissement de distributions ou de dividendes.

Achat avec frais d'acquisition reportés et achat avec frais d'acquisition réduits reportés :

L'option avec frais d'acquisition reportés n'est offerte que pour l'achat de parts de catégorie A du Fonds. L'option avec frais d'acquisition réduits reportés est offerte pour l'achat de parts de catégorie A du Fonds. Selon ces options, le montant total de votre ordre d'achat est affecté à l'achat de parts ou d'actions d'un Fonds au prix par part, selon le cas, applicable à la date de la transaction.

Des frais de rachat calculés en fonction du coût des parts de catégorie A s'appliquent :

- (i) aux parts de catégorie A acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés, si elles sont rachetées dans les sept ans suivant la date de leur émission,
- (ii) aux parts de catégorie A acquises selon l'option avec frais d'acquisition réduits reportés, si elles sont rachetées dans les trois ans suivant la date de leur émission,

sauf si le rachat est admissible à la tranche de 10 % sans frais de rachat (au sens donné à ce terme dans le prospectus simplifié).

Le gestionnaire versera au courtier ou fera en sorte que le courtier reçoive un courtage, lequel est présentement fixé à 5 % du montant total de l'ordre d'achat, dans le cas d'un achat avec frais d'acquisition reportés, et à 3 % du montant total de l'ordre d'achat, dans le cas d'un achat avec frais d'acquisition réduits reportés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier à l'occasion le taux applicable à tel courtage.

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre, supprimer ou modifier, en tout temps, les options avec frais d'acquisition reportés et avec frais d'acquisition réduits reportés, auquel cas, telle suspension, suppression ou modification n'affectera nullement l'obligation d'acquitter les frais d'acquisition reportés, lors du rachat de parts antérieurement selon l'option avec frais d'acquisition reportés ou avec frais d'acquisition réduits reportés.

Achat de parts de catégorie F sans frais d'acquisition :

Si votre courtier offre un service de gestion des placements selon lequel les honoraires et la rémunération qu'il reçoit proviennent exclusivement des paiements que vous effectuez directement en sa faveur ou qu'il débite de votre compte, aux termes d'ententes intervenues entre vous et votre courtier, il peut vous offrir d'acquérir, sans frais d'acquisition, des parts de catégorie F. Le gestionnaire ne verse aucune commission de suivi ni aucune autre commission aux courtiers à l'égard des achats de parts de catégorie F.

Rachat de parts

Vous pouvez faire racheter des parts du Fonds sous réserve des règles et conditions suivantes :

Prix de rachat

Les parts du Fonds sont rachetées selon leur prix par part calculé immédiatement après la réception par le gestionnaire, à son siège social, d'une demande écrite de rachat d'un nombre donné (ou d'une valeur monétaire donnée) de parts. Aucuns frais ne seront imposés pour les rachats effectués dans le cadre d'un programme de retraits systématiques. Dans les autres cas, des frais d'acquisition reportés ou des frais d'acquisition réduits reportés sont déduits du produit de rachat des parts achetées selon l'une ou l'autre de ces options, et des frais de négociation à court terme s'appliquent si le rachat survient dans les 30 jours suivant l'acquisition, par achat ou substitution, des parts visées par le rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais et dépenses » dans le prospectus simplifié.

Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire après 16 h, heure de Toronto, sont réputées avoir été reçues le jour ouvrable suivant.

Si vous remettez une demande de rachat à un courtier inscrit, les instructions générales des autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent que votre demande soit transmise au gestionnaire le jour même où votre courtier la reçoit, à moins qu'il ne l'ait reçue après les heures normales d'ouverture, auquel cas la demande doit être transmise au plus tard le jour ouvrable suivant.

Documents requis

Votre signature sur la demande de rachat doit être avalisée par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs ou un autre garant jugé acceptable par le gestionnaire.

Lorsque le porteur est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire, un copropriétaire survivant ou toute autre personne qui n'est pas un particulier agissant pour son propre compte, d'autres documents usuels doivent être remis au gestionnaire avec la demande de rachat.

Aucun rachat ne peut se faire avant qu'une demande de rachat et que les autres documents requis, dûment signés, n'aient été effectivement reçus par le gestionnaire à son siège social.

Paiement des parts rachetées

Les parts sont acquittées en espèces par le Fonds dans les trois jours ouvrables suivant la date du calcul du prix auquel le rachat des parts a été effectué.

Si le calcul du prix de rachat est reporté en raison du fait que le gestionnaire a déclaré avoir suspendu le calcul du prix des parts, votre droit de faire racheter des parts par le Fonds est également suspendu. Si vous ne retirez pas votre demande de rachat, le prix de rachat payable par le Fonds correspond au prochain prix par part qui sera calculé.

Non-respect des exigences relatives aux ordres de rachat

Selon les instructions générales des autorités canadiennes en valeurs mobilières, si toutes les exigences du Fonds relatives aux ordres de rachat n'ont pas été respectées dans les 10 jours ouvrables suivant le calcul du prix par part aux fins d'un rachat, le Fonds est réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant, un ordre d'achat pour un nombre de parts du Fonds égal au nombre de parts ayant été rachetées et le produit de rachat sera imputé au paiement du prix d'émission de ces parts.

Si le prix d'émission de telles parts est inférieur au produit du rachat, l'excédent appartient au Fonds.

Si le prix d'émission de telles parts est supérieur au produit du rachat, le gestionnaire doit remettre immédiatement au Fonds le montant de cette différence et est en droit de réclamer du courtier (ou de vous, si aucun courtier n'a participé à la transaction) le montant ainsi que les coûts, les charges, les dépenses et les intérêts qui s'y rapportent. Il peut être prévu dans les ententes intervenues entre vous et votre courtier que vous êtes tenu de compenser les pertes qu'il pourrait subir advenant que vous ne répondiez pas aux exigences du Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières applicables au rachat de parts du Fonds.

Suspension du droit de rachat

Le gestionnaire peut, dans certains cas, suspendre le droit de rachat des parts d'un Fonds. Se reporter à la rubrique « Valeur liquidative par part » – Suspension du calcul des parts et du droit de rachat des parts ci-dessus.

Rachat par le gestionnaire

Si la valeur de vos parts dans le Fonds est inférieure à 250 \$ par suite des rachats, nous pouvons racheter vos parts restantes, auquel cas, vous en serez avisé au moins 30 jours à l'avance.

Incidences fiscales

Veillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales découlant d'un rachat.

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DU FONDS

Questions d'ordre général

Le gestionnaire est responsable de l'ensemble des activités du Fonds. Le conseil d'administration de la Société de fonds supervise l'administration de la Société de fonds et de chacun des Fonds de société en suivant et en évaluant la

façon dont les dirigeants du gestionnaire gèrent les activités et les affaires de la Société de fonds et de chaque Fonds de société.

Gestionnaire

Le gestionnaire du Fonds est Lorica Investment Counsel Inc. À ce titre, Lorica a le pouvoir et l'autorité de gérer, de superviser et d'administrer le Fonds, ce pouvoir et cette autorité ont été délégués au gestionnaire aux termes des Déclarations de fiducie.

Vous pouvez communiquer avec nous à notre siège social situé à l'adresse suivante : 130 avenue Spadina, bureau 4801, C. P. 204, Toronto, Ontario M5V 2L4. Vous pouvez aussi nous téléphoner, sans frais, au 647-776-8111, communiquer avec nous par courriel à l'adresse info@loricaic.com.

Fonctions du gestionnaire à titre de gestionnaire

Aux termes des Déclarations de fiducie, les fonctions du gestionnaire à titre de gestionnaire comprennent :

- a) la prise de décisions en matière de placement;
- b) l'achat et la vente de placements et la conclusion des ententes de courtage qui s'y rapportent;
- c) la fourniture de services administratifs et des installations du Fonds;
- d) le paiement de certaines dépenses du Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements à propos des dépenses prises en charge par le Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » ci-dessous.

À titre de gestionnaire du Fonds, la seule obligation du gestionnaire envers les Fonds consiste à leur fournir les services prévus, honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts, et d'exercer à cet égard le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. Tant que le gestionnaire, à titre de gestionnaire, se conformera à cette exigence, il aura droit à une rémunération comparable à celle versée aux administrateurs de sociétés en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire, du fiduciaire et représentants du gestionnaire de portefeuille

Le tableau qui suit présente le nom, le lieu de résidence, les fonctions actuelles et l'occupation principale au cours des cinq dernières années des administrateurs et des hauts dirigeants de Lorica Investment Inc. et des personnes inscrites auprès de Lorica qui sont chargées de la gestion ou de la gestion de portefeuille du groupe de Fonds de Lorica.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel au sein de Lorica	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Gary M. Morris BASc, MBA, CFA Toronto (Ontario)	Président, Directeur, et la personne désignée responsable officiellement	Gary est responsable de la direction générale de la société et est un gestionnaire de portefeuille de placements à revenu fixe pour les clients de Lorica. Gary est le fondateur de Lorica, qui a été lancée à l'automne 2010. Gary a obtenu un baccalauréat en sciences appliquées (EngSci.) de la faculté de génie de l'Université de Toronto en 1986 et un MBA de la Schulich School of Business en 1989. Il a obtenu le titre de CFA (analyste financier agréé) en 1992.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel au sein de Lorica	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Thomas Gomes, BComm. CPA, CFA Richmond Hill (Ontario)	Directeur, Gestionnaire de portefeuilles	<p>Thomas est un gestionnaire de portefeuille de placements à revenu fixe pour les clients de Lorica. Il est spécialisé dans l'analyse et la gestion de placements en crédit, notamment d'obligations et de titres d'emprunt provinciaux et de sociétés, ainsi que de titres adossés à des créances hypothécaires.</p> <p>Thomas a rejoint Lorica dès sa création en 2010, après quoi il est devenu actionnaire. Il est sorti diplômé de l'Université de Toronto en 2000 avec un BComm (double spécialisation en finance et comptabilité), a obtenu son titre de CFA (analyste financier agréé) en 2003 et un titre de CPA américain en 2007.</p>
Karen E. Laredo, BA Toronto, Ontario	Directeur, Chef de la conformité	<p>Karen est responsable de la gestion, de la mise en œuvre et de la supervision des politiques, processus et cadres de conformité de Lorica.</p> <p>Karen a rejoint Lorica en 2019. Elle compte plus de 15 ans d'expérience dans le domaine de la conformité, travaillant dans différents environnements au sein de diverses entreprises et ayant développé une compréhension approfondie de la conformité, de la gestion des risques et des opérations. Elle a obtenu son BA en 1996 à l'Université York et a suivi divers cours de l'industrie.</p>

Le Fonds n'est pas tenu de verser une rémunération aux administrateurs ou aux dirigeants du gestionnaire, ni aux personnes inscrites auprès du gestionnaire qui sont chargées de la gestion ou de la gestion de portefeuille du Fonds Lorica, et aucune rémunération ne leur a été versée à ce titre.

Aux termes de la Déclaration de fiducie, le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds. Le Fonds n'a aucun autre fiduciaire, dirigeant ou administrateur.

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire est le conseiller en portefeuille du Fonds. MM. Gary Morris et Thomas Gomes, tous les deux inscrits auprès du gestionnaire, sont les gestionnaires de portefeuille responsable du Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur leur expérience professionnelle, veuillez consulter le tableau intitulé « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire ».

Courtage

Le gestionnaire a mis en place une procédure pour le choix des courtiers et l'attribution des transactions aux courtiers choisis, laquelle est conçue pour être dans le meilleur intérêt du Fonds. Lorsqu'il choisit un courtier, le gestionnaire ne considère pas comme un facteur les ventes d'actions du Fonds qui ont été réalisées par le courtier. Le gestionnaire peut tenir compte, en sus de sa capacité d'effectuer la transaction au meilleur prix, de la rapidité d'exécution et de réaction, la confidentialité, la capacité d'absorption du marché, l'expertise du courtier, les fonds engagés, et la connaissance de l'autre partie à la transaction. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, le gestionnaire reçoit, pour le compte du Fonds, à la fois des produits et services liés à l'exécution des ordres et des produits et services liés à la recherche. Les produits et services liés aux activités de recherche sont des produits et services traditionnels qui ont trait aux types de placements qui composent les portefeuilles du Fonds et comprennent des rapports généraux et spécifiques sur les marchés, les cours des titres et les notations financières. Le gestionnaire détermine si le Fonds reçoit un avantage raisonnable des produits et services liés à l'exécution des ordres et des produits et services liés à la recherche en considérant à la fois l'utilisation qui est faite de tels produits et services et le montant des courtages qui ont été versés. Le nom de tout autre courtier fournissant des produits et services liés à l'exécution des ordres et des produits et services liés à la recherche sera fourni, sur réception d'une demande à cet effet, en communiquant par téléphone, sans frais, avec le Fonds au : 647-778-8111 ou à : : info@loricaic.com.

Placeur

Le gestionnaire a la responsabilité de placer les parts du Fonds. Il facilite l'offre et la vente des parts en ayant recours à des courtiers dûment agréés ou inscrits afin de négocier des valeurs mobilières ou qui, autrement, sont légalement autorisés à agir dans le cadre de la négociation des parts offertes dans les territoires où telles parts peuvent être légalement offertes et vendues. Il n'y a pas de placeur principal (selon la définition du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*) pour le Fonds. Le gestionnaire traitera avec les courtiers sur rendez-vous ou de manière ponctuelle. Le gestionnaire ne peut exiger du Fonds aucuns honoraires ni aucune forme de rémunération pour ses services en tant que placeur. Le gestionnaire tient également les registres des porteurs des parts émises par le Fonds.

Dépositaire

La National Bank Financial Inc., par l'intermédiaire de sa division National Bank Independent Network (NBIN) est le dépositaire de l'encaisse et des titres du Fonds conformément à une convention de dépôt conclue relativement au Fonds. Tous les titres autres que les titres étrangers sont détenus au bureau principal de la NBIN à Toronto. Les titres étrangers sont détenus par un dépositaire adjoint dans le pays où se trouve le principal marché de négociation. La NBIN et tout sous dépositaire peuvent recourir aux services de dépositaires nationaux ou étrangers autorisés à effectuer des opérations d'inscription en compte.

Auditeurs

RSM Canada LLP est l'auditeur du Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent de transfert

SGGG Fund Service Inc. (« SGGG ») est l'agent chargé de la tenue des registres et agent de transfert du Fonds. L'agent chargé de la tenue des registres et agent de transfert tient un registre des investisseurs au Fonds et traite les ordres. SGGG est indépendant du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le comité d'examen indépendant est chargé d'examiner et, dans certains cas, d'approuver, les questions que lui nous soumettons relativement aux conflits d'intérêts pouvant affecter le Fonds. Les frais du comité d'examen indépendant et la

rémunération de ses membres sont acquittés par le Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez-vous reporter à la rubrique « Gouvernance dU Fonds – Comité d'examen indépendant » ci-dessous.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fonds peut faire l'objet de divers conflits d'intérêts en raison du fait que le gestionnaire s'occupe de diverses activités de gestion et de consultation et d'autres activités commerciales. Les restrictions de placement applicables au Fonds dont il est question à la rubrique précitée « Restrictions en matière de placement » ont été adoptées, notamment, dans le but de protéger les intérêts du Fonds et des porteurs à l'égard de tels conflits. En outre, le gestionnaire prendra les décisions en matière de placement pour le Fonds, indépendamment de celles prises pour d'autres clients du gestionnaire et indépendamment de ses propres placements.

Toutefois, il peut arriver que le gestionnaire fasse le même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Lorsque le Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gestionnaire entreprennent d'acheter ou de vendre le même titre, la même opération sera effectuée équitablement.

Principaux porteurs de titres

Principaux porteurs de parts du Fonds

Au 30 juin 2019, aucune personne, à la connaissance du Fiduciaire, qu'elle soit propriétaire inscrit, directement ou indirectement, de détient 10 % ou plus des parts du Fonds.

En date de la présente notice annuelle, les administrateurs, les membres de la haute direction, les fiduciaires et membres du CEI ne sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10% au total des parts en circulation de toute catégorie du Fonds, ou plus de 1% du Gestionnaire ou de toute personne ou société qui fournit des services importants au Fonds.

À la date de la présente notice annuelle, les administrateurs et les dirigeants de Lorica sont globalement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 100% des actions de Lorica Investment Counsel Inc. en circulation. A des fins de protection de la vie privée des épargnants, nous n'avons pas mis le nom des bénéficiaires effectifs. Cette information est disponible sur demande en nous appelant au numéro de téléphone indiqué au verso de la présente notice annuelle.

GOUVERNANCE DU FONDS

Le Fonds

En tant que fiduciaire et gestionnaire du Fonds, le gestionnaire est l'ultime responsable du Fonds. Les dirigeants et administrateurs du gestionnaire énumérés à la rubrique « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire, du fiduciaire et représentants du gestionnaire de portefeuille » ci-dessus sont responsables de la gestion du gestionnaire. Le conseil d'administration du gestionnaire approuve semestriellement les états financiers du Fonds.

Politiques et procédures

Le gestionnaire possède diverses politiques et procédures écrites, y compris une politique de divulgation et un code d'éthique applicables à tous ses employés, dirigeants et administrateurs. Ces politiques et procédures visent, entre autres, à s'assurer que tous les employés du gestionnaire privilégient les intérêts du Fonds et des porteurs de parts du Fonds plutôt que leurs propres intérêts. Ces politiques et procédures traitent de plusieurs sujets, comme la vie privée et la confidentialité, les conflits d'intérêts et les activités de négociation personnelles et la communication d'informations importantes.

Recours aux instruments dérivés

Le Fonds a recours aux instruments dérivés afin de réaliser ses objectifs et stratégies de placement énoncés dans le prospectus simplifié. Ces instruments dérivatifs sont toujours utilisés par le Fonds conformément aux exigences établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et par les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Le Fonds ne peut pas avoir recours aux instruments dérivés à des fins spéculatives. Si le Fonds a recours aux instruments dérivés, il conservera des réserves en espèces et des actifs d'une valeur suffisante pour couvrir ses engagements aux termes de tels instruments dérivés, ce qui limite le montant des pertes qui pourraient résulter de l'utilisation des instruments dérivés. Les risques relatifs aux instruments dérivés sont contrôlés dans le cadre d'un programme global de contrôle de la conformité et des rapports périodiques sont remis au conseil d'administration du gestionnaire. Au besoin, les marges nécessaires aux opérations sur instruments dérivés sont détenues par des tiers indépendants avec lesquels le gestionnaire a conclu les ententes appropriées.

Politique en matière d'opérations de prêt de titres

Le Fonds peut contracter des opérations de prêt de titres. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, veuillez-vous reporter à la sous-rubrique « Opérations de prêt de titres » de la rubrique « Renseignements spécifiques sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document » du prospectus simplifié du Fonds. Le Fonds peut contracter des opérations de prêt de titres uniquement dans la mesure où telles opérations sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le dépositaire du Fonds agira à titre de mandataire du Fonds aux fins de gestion de leurs opérations de prêt de titres. Le gestionnaire gèrera les risques liés à ces opérations en exigeant que le mandataire :

- a) maintienne des contrôles internes, des procédures et des registres, y compris une liste d'emprunteurs approuvés, répondant aux critères de solvabilité généralement acceptés, les limites concernant les diversifications des biens donnés en garantie;
- b) établisse quotidiennement à la fois la valeur marchande des titres prêtés par le Fonds, et les liquidités ou biens donnés en garantie détenus par le Fonds. Si la valeur marchande des liquidités ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, l'emprunteur devra fournir au Fonds des liquidités ou des garanties additionnelles afin de combler telle insuffisance; et
- c) s'assure que la valeur totale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ne dépasse pas 50 % de l'actif total du Fonds (excluant les garanties fournies en rapport avec les titres prêtés).

Afin de faciliter le contrôle par le gestionnaire des opérations de prêt de titres, le mandataire sera tenu de lui fournir régulièrement des rapports résumant ces opérations. Toute entente, politique et méthode applicables au Fonds quant au prêt de titres seront examinées par la direction du gestionnaire. Afin de s'assurer que les risques liés aux opérations de prêt de titres soient gérés correctement, le gestionnaire et le mandataire réévalueront les politiques et méthodes décrites ci-dessus au moins annuellement.

Politique en matière de vote par procuration

Le gestionnaire a établi des politiques et procédures pour guider le Fonds lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de voter ainsi que la façon d'effectuer le vote, à l'égard de toute matière pour laquelle le Fonds reçoit, en sa qualité de porteur de titres, des documents de procuration pour une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. Ces politiques énoncent que le droit de vote doit s'exercer en tenant compte du meilleur intérêt du Fonds et de ses porteurs. Les politiques et procédures comprennent : a) une politique établie sur les affaires courantes à l'égard desquelles le Fonds est habilité à voter; b) les circonstances dans lesquelles le Fonds peut déroger de la politique établie sur les affaires courantes; c) les politiques et procédures applicables au Fonds lorsqu'il s'agit de déterminer si le Fonds doit voter ou s'abstenir de voter sur les affaires non courantes; et d) les procédures pour faire en sorte que les votes afférents à tout portefeuille de valeurs détenu par le Fonds soient exercés conformément aux politiques et procédures. Tout gestionnaire de portefeuille du Fonds et tout tiers pouvant être consulté afin de déterminer comment doit s'exercer le vote par procuration rattachée à toute valeur détenue en portefeuille du Fonds sont tenus de reconnaître ces politiques et procédures et doivent s'engager à les respecter. Lorsque le Fonds investit dans un fonds commun de placement sous-jacent ou un fonds indiciel négociable en bourse qui n'est pas géré par le gestionnaire, le gestionnaire votera dans la même proportion que tous les autres porteurs de titres du fonds sous-jacent.

Les politiques applicables au vote par procuration élaborées par le gestionnaire sont de portée générale et ne peuvent prévoir toutes les propositions qui peuvent être faites au Fonds, ni toutes les affaires non courantes qui peuvent lui être soumises. Aux termes de la politique établie sur les affaires courantes à l'égard desquelles le Fonds peut être appelé à voter, les affaires courantes se limitent à la détermination du nombre d'administrateurs pouvant siéger au conseil d'administration d'un émetteur, l'élection des administrateurs, le choix du président du conseil, le choix d'un fiduciaire et enfin, le choix des auditeurs et la rémunération de ces derniers. Aux termes de la politique établie, le gestionnaire votera dans le même sens que la direction de l'émetteur lorsqu'il s'agit de telles affaires courantes. En règle générale, toute affaire non définie comme étant une affaire courante est une affaire non courante, ce qui inclut, entre autres, la rémunération en fonction du nombre de parts détenues, l'émission de droits d'achats et de bons de souscription, les primes accordées aux employés et aux membres de la direction, les régimes relatifs aux droits des actionnaires, les activités de financement et les modifications apportées aux statuts constitutifs d'un émetteur. Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu des politiques sur le vote par procuration, le gestionnaire révisera toute la documentation pertinente disponible, notamment la recherche sur le rendement de la direction, la gouvernance et les autres facteurs qu'il juge pertinents.

Advenant le cas improbable où, à l'égard d'une matière sur laquelle le Fonds est habilité à voter, il existe un conflit entre les intérêts des porteurs de parts et les intérêts du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du Fonds ou de toute personne associée ou affiliée au Fonds, à son gestionnaire ou à son conseiller en valeurs, les politiques et procédures exigent que l'affaire soit référée à un tiers indépendant agissant de manière indépendante et appropriée, dont le conseiller juridique ou l'auditeur du Fonds. Le Fonds devra voter d'une manière compatible avec l'avis fourni par le tiers indépendant ou s'abstenir de voter sur cette question.

Un exemplaire de nos politiques et procédures à l'égard du vote par procuration peut être obtenu gratuitement, sur demande, en composant, sans frais, le 647-776-8111 ou en écrivant à l'adresse suivante : 130 avenue Spadina avenue, Bureau 801, Toronto, Ontario M5V 2L4 ou par courriel à info@loricaic.com. Les registres des Fonds faisant état des votes exercés par procuration durant la plus récente période terminée au 30 juin de chaque année seront également disponibles gratuitement sur notre site Web à l'adresse www.marquest.ca et à tout moment après le 31 août de cette année, sur simple demande à cet effet de tout porteur de parts du Fonds.

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le mandat du comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») est d'examiner toutes les questions relatives aux conflits d'intérêts liées aux Fonds qui lui sont confiées par le gestionnaire et d'approuver ou non de telles questions conformément à sa charte écrite, au Règlement 81-107 et aux lois en valeurs mobilières applicables. Le CEI est responsable d'effectuer des évaluations régulières du gestionnaire et du Fonds et de fournir aux gestionnaires et aux actionnaires un rapport au moins une fois l'an.

Le CEI est constitué des membres suivants: Geoff Salmon (président), David Davidson et Tony Sevsek. Chacun est indépendant du gestionnaire et de ses sociétés affiliées respectives au sens du Règlement 81-107.

Membres du comité

Geoff Salmon, Administrateur

Geoff est associé directeur d'IRI. Il a rejoint IRI en 2008 et c'est à lui qu'incombe la prestation de services de secrétariat pour IRI à plus de 33 Comité d'examen indépendants, à quel titre il conseille les comités et les gestionnaires des groupes de fonds en matière de conflits d'intérêt au sens du Règlement NI 81-107. Ces groupes de fonds sont de taille variable ils peuvent comprendre quelques fonds ou de nombreux fonds, comme les fonds Sprott, O'Leary et Russell.

Au cours des dix dernières années, il a vérifié une vaste gamme de questions de conflits d'intérêt et émis des conseils à leur égard concernant les CEI et il a produit une série complète de précédents pour les CEI et les gestionnaires de fonds depuis son arrivée chez IRI.

Avant de se joindre à IRI, Geoff Salmon comptait 13 années d'expérience en finances d'entreprise. Il a passé 6 ans auprès d'un fonds de capitaux de démarrage, Innovation Ontario, où il investissait dans des entreprises en démarrage, puis 7 années en finances d'entreprise auprès de plusieurs petites maisons de courtage.

Geoff est titulaire d'un baccalauréat en droit de Western Law, 1978.

David Davidson, membre

Après avoir l'obtention de son baccalauréat és Sciences en psychologie de l'Université de Toronto en 1986, David s'est lancé dans une carrière dans le marketing. Une mission de gestion de produits chez Rothmans, Benson and Hedges Inc. a été suivie par une mutation en 1989 du secteur des services financiers, initiant un mandat de six ans chez American Express. Pendant son emploi au sein de la compagnie il a eu l'occasion d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de marketing pour les entreprises, les cartes de consommateurs et les services marchands. En 1992, David a terminé son MBA à l'Université de Toronto.

Son enthousiasme pour les initiatives pionnières a amené David chez Lombard Canada, à titre de directeur du marketing. David a appliqué les disciplines du marketing direct et ses compétences en gestion d'entreprise pour créer et lancer le premier circuit de vente directe du secteur de l'assurance automobile - Zenith Insurance. En 1999, David a quitté Lombard pour créer son propre cabinet de conseil en marketing et gestion des risques. En 2008, David a fusionné avec Boire Filler Group (BFG), une société rachetée par Environics Analytics en 2016. Après la vente de BFG, David a entamé sa deuxième carrière avec « Leave It To Me », un service de gestion et de maintenance personnalisé pour un groupe restreint de propriétaires dans la région du Grand Toronto.

Tony Sevsek, membre

Au cours de sa carrière, Tony a occupé pendant 17 ans les fonctions de directeur général chez BMO Capital Markets, où il a joué un rôle déterminant dans le développement des capacités de BMO Capital en matière de négociation, de distribution et de recherche sur les titres à revenu fixe partout au Canada, aux États-Unis et en Europe. En 2011, Tony est devenu directeur général et responsable des ventes FICC chez Bank of America Merrill Lynch Canada, où il a joué un rôle de leader et faisait partie du comité opérationnel de la société.

Son grand intérêt pour les investissements alternatifs et l'entrepreneuriat a conduit Tony à la direction des ventes de Dundee Global Investment Management et à l'entreprise en démarrage Overbond, dans le domaine des technologies et de la finance. Il a également fondé sa propre société de conseil, TRIACS Capital Advisors, chargée de fournir des services de développement commercial aux gestionnaires de fonds d'investissement et d'actifs; et des services de conseil en stratégie et en financement aux organisations en phase de démarrage dans le secteur des technologies financières et d'autres technologies perturbatrices.

Tony est titulaire d'un MBA en finance de la Rotman School of Management et d'un baccalauréat ès sciences en chimie / physique de l'Université de Toronto.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle pour ses honoraires, et un montant fixe pour les honoraires et déboursés en rapport avec chaque réunion du CEI. La composition du CEI peut être modifiée à l'occasion. Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures écrites qui s'appliqueront à la prise de décisions impliquant des conflits d'intérêts réels ou allégués et soumet ces questions au CEI aux fins d'examen, et de recommandation ou d'approbation par le CEI.

Le CEI a adopté une charte écrite qui décrit le mandat du CEI, ses fonctions et responsabilités et les politiques qu'il applique dans l'exécution de ses fonctions. De manière générale, le CEI est chargé d'évaluer et, dans certains cas, d'approuver certains actes, et certaines politiques et procédures liés aux conflits d'intérêts que nous soumettons au CEI. Le CEI fournira également des rapports aux Fonds et aux porteurs de parts en rapport avec les fonctions du CEI. Les membres du CEI peuvent s'attendre à recevoir 14 000 \$, en 2019.

Politiques et procédures applicables aux opérations à court terme

Nous avons instauré des politiques et procédures afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme et les opérations excessives sur les titres du Fonds. Nous surveillons les transactions et si nous jugeons, à notre entière appréciation, que vous effectuez des opérations à court terme, nous pouvons, en sus des autres recours à notre disposition, refuser un ou plusieurs de vos ordres d'achat ou imposer des frais de négociation à court terme payables directement au Fonds à même le produit du rachat, ce qui réduira le montant vous étant autrement payable lors du rachat. Nous pouvons choisir de renoncer à ces frais en tout temps. Si d'autres opérations à court terme surviennent, toute opération additionnelle, à l'exception des rachats, pourra être refusée.

En général, les restrictions imposées à l'égard des opérations à court terme, y compris les frais de négociation à court terme, ne s'appliquent pas aux rachats (i) initiés par nous, (ii) effectués dans des circonstances spéciales, que nous déterminerons à notre entière appréciation, ou effectués dans le cadre du programme de retraits systématiques ou à la tranche de 10 % sans frais de rachat.

Malgré ces restrictions et nos procédures afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que telles opérations seront entièrement éliminées.

FRAIS ET DEPENSES

Le gestionnaire fournit toutes les installations nécessaires pour la conduite des affaires du Fonds et, sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous, acquitte toutes les dépenses reliées à la gestion et à l'administration du Fonds. En retour, le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion, lesquels sont calculés et s'accumulent quotidiennement, et sont acquittés à intervalles périodiques d'au plus un mois, en fonction d'un pourcentage annuel moyen de l'actif net, pour chaque catégorie ou série du Fonds, excluant la valeur des actifs constitués de parts d'autres Fonds gérés par le gestionnaire. Ces pourcentages varient selon le Fonds et ils sont décrits dans le prospectus simplifié du Fonds. Le gestionnaire peut prendre en charge ou acquitter une partie des frais imputables au Fonds, ou y renoncer, le tout, volontairement et à sa discrétion. À l'occasion, ces frais peuvent également être réduits, à l'appréciation du gestionnaire.

Frais liés au Fonds

Sauf indications contraires dans le prospectus simplifié du Fonds, le Fonds acquitte toutes ses dépenses d'exploitation, telles que :

- a) le coût des honoraires et déboursés juridiques, d'audit, de dépôt et bancaires, les frais d'évaluation du portefeuille, les frais liés aux services d'inscription des porteurs de parts et aux services de comptabilité, les dépenses liées aux rapports, aux distributions et aux versements de dividendes aux porteurs de parts, et aux communications avec ceux-ci qui sont obligatoires selon la loi ou les autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris les frais et déboursés liés au prospectus du Fonds, et la TPS ou la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable à telles dépenses;

- b) les frais de courtage, les commissions et les autres dépenses liées aux opérations de portefeuille;
- c) les autres taxes et impôts directement imputables au Fonds;
- d) les frais d'intérêt lorsque le Fonds est tenu de contracter un emprunt temporaire aux fins de rachat;
- e) les frais exigibles relativement au CEI, y compris les honoraires versés aux membres du CEI, les primes d'assurance à l'égard de la garantie exigée par le CEI, les frais de déplacement des membres du CEI pour assister aux réunions de ce dernier et les honoraires versés, s'il en est, aux conseillers externes dont le CEI retient les services.

Si un Fonds investit dans les parts d'un autre Fonds ou en fait racheter, aucun frais n'est imposé à l'un ou l'autre des Fonds dans le cadre de l'opération de placement ou de rachat, et le gestionnaire ne perçoit aucuns frais de gestion du Fonds procédant au placement sur l'actif que ce Fonds investit dans un autre Fonds. Aucun placement de ce type n'est effectué si les frais de gestion imposés par le gestionnaire au Fonds qui investit, y compris la partie des frais imposés à l'autre fonds par le gestionnaire sur l'actif investi par le premier fonds, étaient supérieurs au taux maximal des frais de gestion applicable au Fonds qui investit, en tenant compte, aux fins de tel calcul, de la moyenne de la valeur liquidative.

En règle générale, le Fonds doit payer une TPS ou TVH pouvant aller jusqu'à 15 %, selon la résidence de ses porteurs de titres et les frais de gestion et les frais d'administration qui lui sont facturés. En règle générale, la TPS ou TVH versée ou payable par le Fonds ne peut être recouvrée, ce qui entraîne une augmentation correspondante de ses frais d'exploitation.

Remises sur les frais de gestion

Nous pouvons réduire les frais de gestion que nous chargeons relativement aux titres du Fonds d'un porteur de titres donné (une « remise sur les frais de gestion »).

La façon dont nous appliquerons la remise sur les frais de gestion dépend de la nature du Fonds :

- Nous effectuerons un paiement correspondant au montant de la remise à l'investisseur. Le Fonds effectuera ensuite une distribution spéciale en faveur de l'investisseur, en émettant des titres du Fonds, de la série à l'égard de laquelle nous aurons autorisé la remise, dont la valeur correspondra au montant de la remise. Les distributions spéciales versées par un Fonds seront versées en premier lieu par prélèvements sur le revenu et les gains en capital du Fonds en fiducie et en deuxième lieu, au besoin, sur le capital.
- Toutes les remises sur les frais sont calculées et versées trimestriellement le dernier jour d'évaluation de chaque trimestre.
- Tous les titres émis dans le cadre d'un programme de remise sur les frais seront assujettis aux mêmes frais de rachat que les titres initiaux.

Le niveau de réduction est normalement négociable entre le porteur de titres et le gestionnaire et sera habituellement fondé sur la taille du compte du porteur de titres et la portée des services du Fonds requis par le porteur de titres. Les réductions ne seront pas nécessairement fondées sur les achats au cours d'une période donnée ou sur la valeur du compte du porteur de titres à un moment précis.

Vous devriez discuter des remises sur les frais de gestion avec votre conseiller en fiscalité afin d'en connaître toutes les répercussions d'ordre fiscal sur votre situation personnelle. Les remises sur les frais sont payées à notre gré et notre programme de remise sur les frais peut être modifié ou annulé en tout temps.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un investisseur qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), réside au Canada, détient des parts du Fonds à titre d'immobilisations, traite avec le Fonds dans des conditions de la libre concurrence et n'est pas un membre de son groupe (un « **porteur de parts** »). En règle générale, les parts constituent des biens en immobilisation à moins que l'investisseur ne vende et achète des valeurs mobilières ou

n'acquière des parts dans le cadre d'une transaction réputée constituer un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs de parts qui ont conclu un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) concernant les parts.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, ses règlements, toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt ou les règlements qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date indiquée (les « **Propositions fiscales** ») et une compréhension des politiques administratives et des pratiques d'évaluation en vigueur publiées à ce jour par l'Agence du revenu du Canada (« **L'ARC** »). Aucune assurance ne peut être donnée que les propositions fiscales seront adoptées ou autrement mises en œuvre dans leur forme actuelle, voire pas du tout. Si les propositions fiscales ne sont pas promulguées ou mises en œuvre de la manière proposée, les conséquences fiscales fédérales canadiennes pourraient ne pas être décrites ci-après dans tous les cas. Une modification ou un amendement de la Loi de l'impôt ou de ses règlements ou des propositions fiscales pourrait modifier de manière importante le statut fiscal du Fonds ou les incidences fiscales d'un placement dans les parts. Le présent résumé ne tient pas compte des lois provinciales et territoriales du Canada ni des juridictions étrangères et, à l'exception des propositions fiscales, ne prévoit aucune modification de la loi, que ce soit par une action législative, gouvernementale ou judiciaire.

Ce résumé est uniquement de nature générale et ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et n'a pas pour objet d'être, ni ne doit être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, destiné à un investisseur particulier. Par conséquent, il est conseillé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité sur leur situation fiscale personnelle.

Il est fait référence aux fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des systèmes d'éducation enregistrés (« **REEE** ») et des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, « **Régimes enregistrés** »).

Statut du fonds

D'après les informations fournies par le gestionnaire, ce résumé repose sur l'hypothèse suivante : (i) le Fonds est actuellement admissible et continuera de l'être, à tout moment, à titre de « fiducie de parts » au sens de la Loi de l'impôt, et (ii) le Fonds est enregistré et continuera à être enregistré, à tout moment, comme « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt. Ce résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle : (i) le Fonds ne doit pas être considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et (ii) le Fonds ne sera jamais une « fiducie EIPD » au sens de la Loi de l'impôt.

Imposition du Fonds

En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, le Fonds ne sera pas responsable de son revenu et de ses gains en capital nets réalisés au cours d'un exercice, dans la mesure où il distribue ce revenu et ces gains en capital réalisés nets à ses porteurs de parts. Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds est tenu de distribuer un montant suffisant de son revenu net aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés du Fonds, à ses porteurs de parts au cours de chaque exercice, dans la mesure nécessaire pour réduire son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Ce résumé est basé sur l'hypothèse que le Fonds effectuera des distributions d'un montant suffisant pour se conformer à cette exigence. Toutefois, si le montant total de toutes les distributions relatives à l'année excède le revenu net et les gains en capital nets du Fonds, la partie non distribuée sera considérée comme ayant été payée à même le capital du Fonds.

Le Fonds aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il aura engagés dans le cadre de l'émission de parts. Le Fonds pourra déduire ces frais d'émission sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction dans une année d'imposition inférieure à 365 jours. Le Fonds aura le droit de déduire des frais administratifs raisonnables et l'intérêt payable sur les emprunts pour acheter des titres.

Le Fonds peut effectuer des opérations libellées dans des devises autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres. Le coût et le produit de la disposition de titres, d'intérêts et de tous les autres montants seront calculés en

dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt en utilisant les taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes subies par le Fonds peuvent être affectées par les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes liés aux couvertures de change conclues à l'égard des montants investis dans des titres constitueront généralement des gains en capital et des pertes en capital, à condition que les titres soient des biens en immobilisation pour le Fonds et que le couplage soit suffisant, tandis que les gains et les pertes liés aux positions ne sont pas des titres de couverture.

Si les pertes en capital déductibles du Fonds dépassent les gains en capital imposables au cours d'une année d'imposition donnée (voir la rubrique « Imposition des gains en capital »), l'excédent ne peut pas être attribué aux porteurs de parts, mais le Fonds peut déduire les gains en capital imposables des années d'imposition futures. Si le Fonds subit une perte autre qu'en capital dans une année d'imposition donnée, la perte ne peut être attribuée aux porteurs de parts, mais peut être déduite par le Fonds du revenu et des gains en capital imposables au cours des vingt prochaines années d'imposition. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le Fonds peut être suspendue en vertu des règles de la Loi de l'impôt sur la « perte en suspens » et peut ne pas être disponible pour réduire le montant des gains en capital nets du Fonds réalisés aux porteurs de parts.

Si le Fonds tire des revenus ou des gains d'investissements dans des pays autres que le Canada, il peut être nécessaire de payer des impôts sur le revenu ou des bénéfices dans ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de tels placements, le Fonds peut déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à des porteurs de parts une partie de son revenu de source étrangère ou ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peut être considéré comme une source de revenus étrangère et un impôt étranger payé par les porteurs de parts aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le crédit.

Le Fonds, dans certaines circonstances, peut être sujet à un impôt minimum de remplacement en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt pour cette année. Pour calculer le revenu assujéti à l'impôt minimum de remplacement, divers ajustements ont été apportés au revenu du Fonds, notamment des rectifications relatives aux gains en capital réalisés et aux dividendes de sociétés canadiennes imposables.

Si une ou plusieurs institutions financières détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du Fonds, le Fonds sera une institution financière aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt. Le calcul du revenu du Fonds pour un exercice donné différera à certains égards de ce qui a été décrit ci-dessus.

En vertu du fait que vous êtes inscrit à titre de « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds peut dans certaines circonstances, être assujéti à l'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt, si le Fonds détient un investissement dans un bien qui n'est pas considéré comme un « placement admissible » au regard des Régimes enregistrés auxquels le Fonds est inscrit. D'après l'information fournie par le gestionnaire, le Fonds n'a pas l'intention de faire un placement qui aurait pour effet de le rendre assujéti à l'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut être tenu de payer un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt qui, en termes généraux, équivaut à 40 % de son « revenu désigné » pour un exercice donné, à moins que le Fonds à tout moment, au cours de cet exercice, n'aie pas eu de « bénéficiaire désigné ». En termes généraux, le terme « désigné » est défini dans la Loi de l'impôt comme signifiant certains types de revenus gagnés par la fiducie, y compris les gains en capital imposables réalisés lors de la disposition de biens canadiens imposables et le revenu provenant d'activités effectuées au Canada. La Loi de l'impôt définit un « bénéficiaire désigné » comme une personne non résidente, une personne exonérée d'impôt qui a acquis son intérêt dans la fiducie d'un autre bénéficiaire de la fiducie (sous réserve de certaines exceptions) et de certaines fiducies et sociétés de personnes. Quoi qu'il en soit, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés d'un Fonds auront droit à un crédit d'impôt correspondant au montant proportionnel de cet impôt, et le Fonds peut avoir le droit de le déduire de cet impôt dans le calcul de son revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour un exercice, le montant du revenu net du Fonds pour l'année imposable, y compris les gains en capital nets imposables, qui est payé ou payable au porteur des

parts au cours de l'année imposable (que ces revenus soient ou non réinvestis dans des parts du Fonds). Sous réserve que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, cette partie des gains en capital nets imposables du Fonds payés au porteur de parts conservera sa nature et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la loi de l'impôt.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds qui est versée ou payable au porteur de parts dans l'année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur pour une année. Tout excédent de la part du porteur dans le revenu net du Fonds en fiducie pour une année d'imposition payé ou payable au porteur dans l'année ne sera habituellement pas inclus dans le revenu du porteur, mais réduira habituellement le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera considéré comme un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'exercice, et le coût de base ajusté de cette unité sera augmenté du montant de ce gain en capital.

Dans la mesure où les montants distribués aux porteurs de parts peuvent raisonnablement être considérés comme des dividendes (y compris des dividendes admissibles) reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables et désignés comme tels par le Fonds, ces montants désignés conserveront leur caractère entre les mains des porteurs de parts à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables (y compris les dividendes désignés). Ces dividendes imposables reçus par les porteurs de parts, qui en règle générale sont des personnes qui sont assujetties aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement aux dividendes reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Une majoration et un crédit d'impôt améliorés pour dividendes sont disponibles pour les dividendes admissibles. Les porteurs de parts seront informés chaque année des montants qui leur seront distribués à titre de dividendes admissibles.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds est tenu de désigner correctement dans sa déclaration de revenus afin que les distributions de gains en capital imposables, de dividendes de sociétés canadiennes imposables et de revenus de source étrangère conservent généralement leur caractère et soient imposées entre les mains des porteurs de parts en tant que tels.

Rachats de parts

Au rachat de parts par un porteur de parts, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou est dépassé par) à l'ensemble du prix de base rajusté au porteur des parts et des frais raisonnables de disposition.

Reclassement des parts

En général, le reclassement des parts d'une catégorie du Fonds en parts d'une autre catégorie du Fonds ne sera pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu et, par conséquent, le porteur de parts ne réalisera généralement pas de gain en capital ni de perte en capital, à la suite du reclassement de ses parts.

Prix de base rajusté des parts

En général, la base rajustée d'une part du Fonds à un moment donné est déterminée en divisant : A) le total des montants suivants : i) le montant effectivement acquitté sur les parts par le porteur de parts; plus (ii) les distributions réinvesties (y compris celles relatives aux remises sur les frais de gestion); moins (iii) toutes distributions constituant un remboursement de capital; et moins (iv) le prix de base rajusté des parts rachetées, par (B) le nombre de parts du Fonds détenues par le porteur de parts à la date donnée. Le coût pour le porteur de parts reçues au titre de réinvestissement des distributions correspondra au montant réinvesti. Dans la mesure où le coût de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera considéré comme un gain en capital réalisé par le porteur de parts par suite de la disposition de la part du Fonds et le prix de base rajusté du porteur de parts sera majoré du même montant.

Incidences fiscales de la politique de distribution du fonds

Il est possible que la valeur liquidative des parts d'une catégorie acquises par le porteur de parts reflète les gains cumulés, mais non réalisés à l'égard des actifs du Fonds, les gains en capital réalisés, mais non distribués, ainsi que

tout revenu gagné par le Fonds, mais non encore réalisés ni distribués au moment de l'acquisition des parts. Lorsque des gains et un revenu sont distribués au porteur de parts, ces montants seront inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus, même si le Fonds les avait gagnés avant l'acquisition des parts par le porteur de parts. Étant donné que les distributions seront généralement effectuées à la fin de chaque année, cela aura un effet plus marqué sur les investisseurs qui achèteront des parts plus tard au cours de l'année. Si ces distributions sont réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, le montant de ces distributions sera ajouté au coût de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

Imposition des gains/pertes en capital

La moitié de tout gain en capital sera un gain en capital imposable inclus dans le calcul du revenu. La moitié de toute perte en capital sera une perte en capital déductible qui pourrait être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de cette année. Dans la mesure où le porteur de parts subit des pertes en capital déductibles qui ne peuvent être déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année, l'excédent de la perte en capital nette peut être déduit du capital imposable dans le calcul du revenu imposable des trois années précédentes ou de toutes les années futures des gains réalisés au cours de ces années dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Dans certaines situations, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts et réalise une perte en capital, la perte sera refusée. Cela peut se produire si le porteur de parts ou une personne affiliée au Porteur de parts (y compris son époux ou épouse ou conjoint(e) ou une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la cession des parts par le porteur de parts initial, qui sont considérés comme des « biens de substitution ». Dans ces circonstances, la perte en capital est réputée être une « perte superficielle » et elle sera refusée. Le montant du capital refusé sera ajouté au coût de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des biens de substitution

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers et certaines fiducies et successions peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. En général, les distributions désignées comme des dividendes imposables et des gains en capital nets réalisés versées ou payables au porteur de parts par le Fonds ou réalisés sur une disposition de parts peuvent augmenter la responsabilité du porteur de parts à l'égard de cet impôt.

Informations fiscales

Chaque année, le gestionnaire fournira à chaque porteur de parts les informations nécessaires, y compris le montant et le type de revenu distribué, le capital remboursé, le cas échéant, et le montant de tout crédit d'impôt pour les dividendes distribués à ce porteur de parts, afin de préparer sa déclaration de revenus pour l'année précédente.

Fiscalité des régimes enregistrés

Si le Fonds continu d'être inscrit à titre de « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Même si les parts du Fonds constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés, les porteurs de parts seront assujettis à une pénalité fiscale si les parts détenues dans un CELI, un REER, un FERR, un REER ou un REEE constituent un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt. Une part du Fonds ne sera généralement pas un « placement interdit » à condition que le titulaire du CELI ou du REEI, ou le rentier du REER ou du FERR, ou le souscripteur du REEE, selon le cas (i) n'ait aucun lien de dépendance avec le Fonds, et (ii) ne détienne pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. En outre, une part du Fonds constituera généralement un « placement interdit » si les parts sont des « biens exclus », au sens du paragraphe 207.01 (1) de la Loi de l'impôt, pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, REEI ou REEE. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si une part du Fonds constituerait un placement interdit, selon leur situation personnelle.

Les investisseurs sont responsables dans la détermination des conséquences fiscales sur l'acquisition de parts du Fonds par l'intermédiaire d'un Régime enregistré, et ni le Fonds ni le gestionnaire n'assument une responsabilité envers ces personnes du fait qu'ils rendent les parts du Fonds disponibles à des fins de placement.

Si un investisseur choisit d'acheter des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré, il devrait consulter son propre conseiller professionnel en ce qui concerne le traitement fiscal des contributions, des retraits et des acquisitions de biens effectués par ce Régime enregistré.

Échange d'informations fiscales

La Loi de l'impôt, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord d'échange de renseignements fiscaux sur demande entre le Canada et les États-Unis (l'« ERFD »), prévoit une diligence raisonnable et des rapports. En référence à l'ERFD, tant que les parts du Fonds sont inscrites au nom du courtier, les parts ne doivent pas être un « compte à déclarer » des États-Unis et, par conséquent, le Fonds lui-même ne sera pas soumis à ces règles. Au lieu de cela, le courtier par l'intermédiaire duquel le porteur détient ses parts serait tenu de déclarer certains renseignements relatifs aux comptes financiers qu'il tient pour ses clients. Sinon, si les parts ne sont pas inscrites au nom d'un courtier, le même fonds sera soumis à ces règles, qui lui imposeraient d'identifier les personnes américaines détenant des parts ainsi que les « personnes détenant le contrôle » d'un porteur de parts qui sont des personnes résidant aux États-Unis. Si vous êtes une personne des États-Unis (y compris, par exemple, un citoyen américain ou un titulaire de carte verte résidant au Canada), ou si vous ne fournissez pas les informations demandées à votre courtier et/ou au Fonds, selon le cas, en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les informations relatives à votre placement dans le Fonds, y compris certaines informations d'identité personnelles précisées dans l'AIG, doivent être déclarées à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré (au sens « des Considérations fiscales pour les investisseurs »). L'ARC transmettra automatiquement ces informations à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, le Canada a signé l'accord multilatéral entre les autorités compétentes et la norme commune de déclaration d'échange d'information (« NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE »). La NCD est un modèle mondial d'échange automatique d'informations sur certaines informations de compte financier applicables aux résidents de juridictions autres que le Canada ou les États-Unis. En vertu de la législation fiscale canadienne, ou le Fonds (si les parts ne sont pas inscrites au nom d'un courtier) ou le courtier par l'intermédiaire duquel un tel porteur détient ses parts (si les parts sont inscrites au nom d'un courtier) est requis en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, à mettre en place des procédures à des fins d'identifier les parts détenues par des résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) et/ou par certaines entités les « personnes détenant le contrôle » résidentes dans ces pays étrangers et à déclarer certains états financiers. (p.ex., soldes de compte) à l'ARC. Ces informations sont échangées sur une base bilatérale réciproque avec les juridictions étrangères dans lesquelles les porteurs des parts, ou les personnes détenant le contrôle, selon le cas, sont résidents, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré (au sens des « *Considérations fiscales pour les investisseurs* »).

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants conclus par le fonds ou pour son compte sont les suivants : a) les déclarations de fiducie auxquelles il est fait référence à la rubrique « Désignation, constitution et historique du » ci-dessus, en leur version modifiée ; et b) les conventions de gestion auxquelles il est fait référence à la rubrique « Responsabilité de l'exploitation du Fonds - dépositaire ». Ces contrats peuvent être examinés pendant les heures normales de bureau, au bureau du gestionnaire à Toronto, à l'adresse suivante : 130 Avenue Spadina, Bureau 801, Toronto, Ontario M5V 2L4.

**ATTESTATION DU FONDS
ET DE LORICA INVESTMENT COUNSEL INC. À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET
DE PROMOTEUR DU**

Fonds canadien à revenu fixe Lorica

La présente notice annuelle avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire de tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fautive ou trompeuse.

Fait le 16 juillet 2019

« Gary Morris » (signé)

Gary M. Morris
Président, agissant en qualité de chef de la direction
Lorica Investment Counsel Inc.

« Thomas Gomes » (signé)

Thomas Gomes
Gestionnaire de portefeuilles, chef des finances par
intérim
Lorica Investment Counsel Inc

*Au nom du conseil d'administration
de LORICA INVESTMENT COUNSEL INC.*

En qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds

« Gary Morris » (signé)

Gary M. Morris
Directeur

« Thomas Gomes » (signé)

Thomas Gomes
Directeur

« Karen Laredo » (signé)

Karen E. Laredo
Directeur



Fonds Lorica

Fonds canadien à revenu fixe Lorica

LORICA INVESTMENT COUNSEL INC.

130 avenue Spadina, Bureau 801

Toronto Ontario

M5V 2L4

Tél: 647-776-8111

Website: www.loricaic.com Email: info@loricaic.com

Des informations supplémentaires sur le Fonds sont disponibles dans les rapports de gestion sur le rendement du Fonds et les états financiers du Fonds. Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en appelant le 647-776-8110, ou par courrier électronique à l'adresse info@loricaic.com, ou auprès de votre courtier.

Ces documents et d'autres informations sur le Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur notre site Web, à l'adresse www.loricaic.com ou à l'adresse www.sedar.com. Certaines de ces informations sont disponibles en anglais uniquement.